

EXTRAIT DU REGLEMENT NATIONAL UFOLEP VTT

B-2/ LA DOUBLE LICENCE

Lors de sa demande de carte Cyclospor – UFOLEP, le (la) licencié(e) qui a une double appartenance doit **OBLIGATOIREMENT le déclarer en précisant sa catégorie.**

L'adhésion simultanée à l'UFOLEP et à la FFC ne peut être obtenue qu'à la condition de s'effectuer **dans la même association, elle-même affiliée aux 2 fédérations UFOLEP et FFC** (cf. article 10 du Règlement Intérieur de l'UFOLEP).

Seul(e)s les licencié(e)s « Pass'Cyclisme » FFC et les licencié(e)s FSGT de 3^e, 4^e et 5^e catégories peuvent prétendre à la double licence.

Les « Licenciés FFC (masculins et féminines) qui sont classés Juniors, ne peuvent prétendre à la double licence avec l'UFOLEP qu'au cours de leur première année FFC dans cette catégorie.

Seuls les licenciés FSGT classés en 3^e, 4^e ou 5^e catégorie de cette fédération peuvent accéder à la double licence UFOLEP et FSGT.

Lors de sa demande de carte Compétiteur VTT - UFOLEP, l'intéressé doit OBLIGATOIREMENT faire état de son éventuelle licence dans une autre fédération.

Cas particulier rencontré chez les doubles licenciés adultes :

Tout double licencié, classé en série « Pass'Cyclisme » de la FFC en début de saison, qui accède à la suite de points marqués à la « Série 3 » de cette fédération, doit à ce moment, choisir sa fédération : la FFC ou l'UFOLEP. En aucun cas, il ne pourra, la saison suivante, accéder à la double licence.

Tout(e) double licencié(e) FFC qui, en fin de saison est classé(e) « Série 2 », alors qu'il(elle) avait débuté la saison en « Pass'Cyclisme », ne pourra prétendre à une carte «Compétiteur VTT.UFOLEP» pour la saison suivante. (Contact du 15.03.2007).

Cas particulier des JEUNES doublement licenciés UFOLEP et FFC :

Les licenciés UFOLEP des catégories **Jeunes de 14 ans, Jeunes de 16 ans, Jeunes Adulte de 18 ans**, ayant également une licence FFC participent aux épreuves UFOLEP dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge :

Ainsi :

Pour les Jeunes de 14 ans et de 16 ans, à double appartenance, un certificat médical de surclassement (ou de surclassement exceptionnel) est obligatoire.